



FÉDÉRATION DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LOIRE-ATLANTIQUE



REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL.

Préambule.

L'Union Nationale des Combattants de Loire-Atlantique dite également UNC44, est une **fédération départementale administrée par un conseil d'administration**, dit conseil d'administration départemental ou CA44, lequel élit son bureau lors du scrutin annuel prévu à cet effet.

L'UNC44 est constituée de personnes morales ou associations locales fédérées déclarées en préfecture. Leurs objectifs sont communs. Ils sont énoncés dans les statuts.

Seuls les statuts soumis à l'approbation des assemblées générales respectives (A.G), sont applicables.

Le règlement intérieur ou R.I de la fédération départementale, est un règlement départemental. Il est approuvé ou modifié par le conseil d'administration fédéral, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de l'UNC44.

Il prévaut sur tout autre document associatif similaire et s'applique à l'ensemble des associations, départementale et locales fédérées constituant l'UNC44, sans restriction aucune.

Il est rappelé que les noms de U.N.C et de UNC44 lui appartiennent, ainsi que les sigles et les insignes qui sont déposés.

Le présent règlement intérieur comprend 18 articles.

Article 1 – La fédération.

L'UNC44 est une fédération départementale composée d'associations, locales, communales, intercommunales ou cantonales fédérées et d'associations ou fédérations associées, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations ou fédérations, sont des personnes morales.

Article 2 – Les adhérents.

Ce sont les personnes physiques membres actifs des associations locales, qui se répartissent suivant les dispositions de l'article 3 des statuts.

Article 3 – Les adhésions.

Toute adhésion individuelle est assurée par les associations locales fédérées. Celles-ci en informent le secrétariat de l'UNC44 dans les plus brefs délais.

Toute association ou fédération d'associations désirant faire partie de l'U.N.C doit en faire la demande écrite au président départemental de l'UNC44.

Celle-ci doit-être accompagnée d'un extrait de délibération de leur conseil d'administration, faisant apparaître l'approbation de leur demande à la majorité des deux-tiers (2/3).

Le conseil d'administration de l'UNC44 appelé CA44, étudie les demandes et prend la décision d'approuver ou de refuser à la majorité des deux tiers (2/3). Cette décision est sans appel. Information en est faite en assemblée générale.

Chaque association locale affiliée s'engage à suivre les règles des statuts fédéraux, à élaborer ses statuts en accord avec l'UNC44 et à appliquer les dispositions du Règlement Intérieur départemental, qui prévaut sur tout autre document.

Article 4 – Les instances.

4.1-Instances départementales ou fédérales.

Elles comprennent l'assemblée générale ou A.G, le conseil d'administration ou CA44 et le bureau fédéral.

Elles sont présidées par le président départemental, ou à défaut par le président délégué, ou à défaut et dans l'ordre, le secrétaire départemental, puis le trésorier départemental.

4.2 – Instances associatives.

Elles sont identiques pour—chaque association locale et fédération, fédérées aux instances départementales.

Article 5 – Les Assemblées Générales fédérales et locales ou A.G.

Elle se réunissent **obligatoirement** une fois par an.

Compte tenu de décisions pouvant engager l'avenir de l'U.N.C, des A.G peuvent être convoquées en sus, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts.

Les conditions de convocation, la composition et l'exécution des prérogatives de ces assemblées, sont explicitées dans l'article 5 des statuts.

5.1. Assemblée générale fédérale. Fonctionnement.

Le déroulement d'une assemblée générale ou A.G, répond aux dispositions de l'article 5 des statuts de l'UNC44 et de l'article 6 des statuts des associations locales fédérées.

- Elle approuve le rapport moral et les orientations à venir de l'association, présentées par le président.

- Elle donne quitus au trésorier de son rapport financier sur l'exercice clos et approuve le budget suivant présenté également par le trésorier.

- Elle vote le renouvellement du tiers sortant des administrateurs, présenté et conduit par le secrétaire.

Il est établi une liste de votants ou liste électorale, formée des présidents ou présidentes d'associations locales U.N.C du département et des administrateurs de l'UNC44.

Chaque votant peut être titulaire d'un pouvoir et un seul, donné par un des membres de la liste électorale.

Sauf avis contraire donné par la majorité simple des membres de l'A.G présents, les élections sont faites à bulletin secret.

Le dépouillement des bulletins ou suffrage exprimés, est fait par une commission électorale présidée par un administrateur ou une administratrice fédérale et constituée de présidents d'associations inscrits sur la liste électorale.

Les résultats des suffrages sont proclamés en A.G, par le président de la commission électorale.

Il est établi un procès-verbal ou P.V des résultats des suffrages, signé par l'ensemble des membres de la commission électorale.

Le P.V et les bulletins de vote sont conservés par le secrétariat de l'UNC44 jusqu'à l'A.G suivante. Ces documents sont consultables.

5.2. Assemblée Générale des associations locales fédérées.

Le déroulement de leurs assemblées générales respectives répond aux dispositions des statuts de chaque association.

Il est établi une liste de votants ou liste électorale, formée des adhérents, à jour de leurs cotisations

Chaque votant peut être titulaire d'un pouvoir et un seul, donné par un des membres de la liste électorale.

Sauf avis contraire donné par la majorité simple des membres de l'A.G présents, les élections sont faites à bulletin secret.

Le dépouillement des bulletins ou suffrage exprimés, est fait par une commission électorale présidée par un administrateur ou une administratrice et constituée de 3 adhérents désignés par les membres de l'assemblée générale présents.

Les résultats des suffrages sont proclamés en A.G par le président ou la présidente de la commission électorale.

Il est établi un procès-verbal ou P.V des résultats des suffrages, signé par l'ensemble des membres de la commission électorale.

Le P.V et les bulletins de vote sont conservés par le ou la secrétaire de chaque association, jusqu'à l'A.G suivante. Ces documents sont consultables.

5.2. Assemblée Générale par correspondance.

Lors d'une A.G par correspondance ou par internet, il est envoyé par courrier ou par messagerie informatique à chacun des votants inscrits sur la liste électorale (voir paragraphes 5.1. et 5.2 du règlement intérieur) les documents suivants :

- Ordre du jour.
- Rapport moral
- Comptes financiers, bilan prévisionnel et montant des cotisations.
- Elections du tiers sortant des membres du C.A assurant son renouvellement.

Pour chaque document une question est posée. Il est demandé à chacun des votants d'émettre un vote à chacune de ces questions. Les documents sont signés par le votant interrogé (nom, prénom et signature).

Ce vote est fait à bulletin secret. Pour s'en assurer il est réalisé de la façon suivante :

- Le bulletin est inséré dans une enveloppe ne comportant aucune mention d'origine, ni inscription de quelque nature que ce soit sous peine d'annulation.
- L'enveloppe est insérée dans une seconde enveloppe comportant le nom de l'association pour permettre le pointage des votants et vérifier si le quota des suffrages exprimés est atteint.
- Cette seconde enveloppe est insérée dans une troisième enveloppe à destination du secrétariat de l'UNC44 ou du secrétariat de l'association.

Chaque votant peut être titulaire d'un mandat et un seul donné par un des membres de la liste électorale. Le secrétariat de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée doit en être informé par le titulaire du mandat trente (30) jours avant la date d'envoi des documents de l'A.G.

Le dépouillement des bulletins de vote est assuré par une commission de 5 personnes membres de la liste électorale et constituée de 5 administrateurs dont le président pour la fédération UNC44 ou de membres titulaires du bureau et de 2 administrateurs de l'association locale fédérée.

Il est établi un P.V récapitulatif des résultats des élections pour chacune des questions posées. Ce P.V est signé par l'ensemble des membres de la commission. Copie est transmise à l'ensemble des votants.

Tous les documents présentant les résultats des élections et des dépouillements ainsi que les bulletins de vote, sont conservés par le secrétariat de l'UNC44 ou le secrétaire de l'association locale fédérée jusqu'à l'A.G suivante. Ces documents sont consultables.

Article 6 - Le Conseil d'Administration.

6.1. Renouvellement.

Les Conseils d'Administration sont renouvelés par tiers (1/3) tous les ans.

Les candidatures à la fonction d'administrateur sont présentées au président un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale et présentées à l'approbation du conseil d'administration.

Elles sont par la suite présentées au scrutin de l'assemblée générale, par le secrétaire départemental de l'UNC44 ou par le ou la secrétaire de chaque association locale fédérée.

Les membres de chaque conseil d'administration, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années par les membres de l'A.G au scrutin secret, sauf disposition contraire approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple.

6.2. Constitution.

Le CA44 est formé d'administrateurs dont le nombre peut être de dix-huit y compris les présidents ou présidentes des associations ou fédérations départementales associées.

Le C.A de chaque association locale fédérée est constitué de 6 administrateurs au moins, comprenant au minimum les membres du bureau et leurs suppléants.

Des administrateurs peuvent être cooptés lors de vacances. Ces administrateurs cooptés doivent être élus obligatoirement lors de l'A.G suivant leur nomination, pour continuer l'exercice de leurs fonctions.

Les membres honoraires peuvent être invités à participer aux réunions du C.A avec voix participative mais non délibérative.

Les salariés peuvent être admis aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative mais non décisionnelle.

Les conditions dans lesquelles des personnes physiques, non représentantes des membres actifs de l'UNC44 ou des associations locales fédérées, peuvent participer aux sessions du conseil d'administration, doivent faire l'objet de dispositions particulières définies lors du débat sur le plan d'actions de l'année à venir (dernier conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale).

6.3. Missions.

- Le conseil d'administration élit les membres du bureau, hors de la réunion de l'A.G.

- Il contrôle l'action des membres du bureau et des commissions.

- Il valide après débat leurs propositions, prend les décisions permettant le fonctionnement de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée, en dehors de celles devant être prises lors des assemblées générales.

- Il valide le budget prévisionnel et arrête les comptes.

- Il arrête les projets de délibérations soumis à l'A.G.

- Il prépare le document permettant à une association d'accepter ou de refuser un don ou un leg, selon les dispositions de ses statuts.

- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'UNC44.

- Il se réunit au moins deux fois dans l'année, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans les statuts.

Article 7 - Le Bureau.

Emanation du conseil d'administration, il est constitué ou renouvelé par le C.A chaque année, lors de sa première réunion suivant la tenue de l'assemblée générale.

Les statuts précisent sa composition. A la demande du président et avec accord du conseil d'administration, d'autres administrateurs ou administratrices peuvent y être adjoints.

- Sauf avis contraire de la majorité de 2/3 des membres du C.A présents ou représentés, les élections des différents membres du bureau se font à bulletin secret sous l'autorité du secrétaire sortant, selon les dispositions précisées dans l'article du présent règlement intérieur traitant des élections.

- La durée effective du bureau ainsi constitué ne peut excéder un (1) an (douze mois pleins).

- Le bureau conseille le président départemental dans l'élaboration de la politique générale de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée et prépare les réunions du conseil d'administration.

- Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

- Il prend ses fonctions dès sa constitution.

- Les salariés peuvent être admis aux réunions du bureau avec voix délibérative mais non décisionnelle.

Article 8 – Les membres du Bureau.

8.1. Le (La) président(e).

- Représente la Fédération UNC44 ou l'association locale fédérée, dans tous les actes de la vie civile.

- Préside le conseil d'administration, le bureau, et les assemblées générales.

- Est membre de droit de toutes les commissions.

- Ordonnance les dépenses.

- Peut donner délégation dans le domaine administratif, et confier des missions.

- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Veille à la stricte application des règles statutaires et réglementaires.
- Assure la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et des A.G.
- En accord avec le bureau, convoque le conseil d'administration toutes les fois que les intérêts de l'U.N.C. l'exigent. Son ordre du jour doit être conforme au(x) motif(s) de sa convocation.
- Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration et du bureau, il prend en cas d'urgence toutes les décisions utiles, en rend compte au conseil d'administration lors de la première séance qui suit et les fait ratifier si nécessaire.
- Présente le rapport moral de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée, en assemblée générale.

Il n'est pas souhaitable, pour éviter tous risques de prise illégale d'intérêt, qu'un président ou une présidente, quelles qu'en soient les raisons ou circonstances, cumule ou exerce sa fonction, avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint d'une association locale fédérée ou de la fédération UNC4.

8.2. Le (la) président(e) délégué(e).

- Assiste le président et doit être informé des affaires de la fédération UNC44 *ou de l'association locale*.
- Assure la continuité de la présidence en cas d'absence ou d'indisponibilité du président et assure dans les plus brefs délais les démarches nécessaires à son remplacement, en cas de vacance.
- Peut être chargé de mission par le président auquel il rend compte.
- Peut suppléer le président, à sa demande, lors de cérémonies, représentations ou réunions.
- Est en charge des affaires disciplinaires et des conflits.

Il n'est pas souhaitable, pour éviter tous risques de prise illégale d'intérêt, qu'un président délégué ou une présidente déléguée, quelles qu'en soient les raisons ou circonstances, cumule ou exerce sa fonction avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint d'une association locale fédérée ou de la fédération UNC44.

8.3. Le (La) Secrétaire.

- Assure devant le conseil d'administration, l'organisation matérielle des tâches administratives, des affaires internes et des réunions gérées par l'UNC44 ou par l'association locale fédérée: conseil d'administration, bureau, assemblées générales, congrès départemental, conseil des présidents, secrétariat...
- Prépare toutes les convocations des instances collégiales, en accord avec le président départemental.
- Tient à jour le registre des réunions des assemblées générales, du conseil d'administration, du bureau départemental de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée.
- Assure le suivi des archives.
- Présente le rapport d'activité de l'UNC44 ou de l'association locale fédérée en assemblée générale.
- Est membre de droit de toutes les commissions.

8.4. Le (La) Secrétaire adjoint(e).

- Est suppléant du secrétaire. Celui-ci peut lui déléguer certaines de ses prérogatives.
- Doit donc être tenu informé par ce dernier, de tous ses dossiers en cours.

8.5. Le (La) Trésorier(ère).

- Assure la gestion du patrimoine immobilier et financier, du magasin et assure la construction budgétaire (budgets prévisionnels et gestion des crédits), dont il suit et maîtrise la réalisation.
- Veille à la bonne pratique des opérations de comptabilité et en rend compte à chaque séance du conseil d'administration, ainsi qu'au président à sa demande.
- Présente en A.G le bilan financier de l'exercice en cours et le budget prévisionnel, de l'UNC44 ou de l'association locale.
- Est membre de droit de toutes les commissions.

8.6. Le (La) Trésorier(ère) adjoint(e).

- Est suppléant du trésorier.
- Doit donc être tenu informé par ce dernier, de tous ses dossiers en cours.
- Celui-ci peut lui déléguer certaines de ses prérogatives.

Article 9- Les vice-présidents(es) départementaux (ales).

Le département de Loire-Atlantique est partagé en secteurs confiés à la responsabilité de Vice-présidents, dont les fonctions et responsabilités sont les suivantes :

- Est administrateur ou administratrice de l'UNC44.
- Reçoit pour son secteur délégation du président départemental, pour le suivi et l'assistance des associations locales fédérées de l'U.N.C qui y sont constituées et leur bon fonctionnement.
- Assure, avec le président de l'association d'accueil et en liaison avec la fédération UNC44, la bonne mise en œuvre de la réunion de secteur organisée annuellement et du conseil des présidents lorsqu'il est organisé dans son secteur.
- Assiste les présidents d'associations fédérées de son secteur, pour les modalités de constitution de pôles également dénommés « regroupement d'associations », ainsi que pour les fusions d'associations.
- Peut représenter le président départemental, dans l'ensemble des manifestations et commémorations patriotiques organisées dans son secteur.
- Rend compte au président départemental et au conseil d'administration de ses actions.

Article 10 - La présidente des veuves de guerre et veuves d'anciens combattants.

- Est membre du conseil d'administration de la fédération UNC44.
- Reçoit délégation du président départemental, pour le suivi et l'assistance des veuves de guerre et des veuves d'anciens combattants, adhérentes des associations affiliées à la fédération UNC44.
- Assure, en liaison avec la fédération UNC44 ou son conseil d'administration, au près des adhérentes prénommées, la mise en œuvre de réunions, de conseils, et d'actions de soutien.
- Peut représenter le président départemental dans l'ensemble des manifestations et commémorations patriotiques ou de souvenir, organisées par et pour les veuves de guerres et d'anciens combattants.
- Rend compte au président départemental et au conseil d'administration de ses actions.

Article 11 – Les commissions.

11.1. Création.

La création de groupes de travail ou d'études, appelés commissions, est possible pour :

- La mise en œuvre des actions permettant à l'U.N.C d'atteindre les buts fixés par les articles 1 et 2 de ses statuts.
- L'élaboration de la politique générale de l'U.N.C et la prospective.
- L'organisation de manifestations ou actions diligentées par la fédération UNC44 ou d'une association locale fédérée.

Les commissions sont créées ou renouvelées dès la constitution du bureau, par le conseil d'administration de l'UNC44 ou celui d'une association locale fédérée.

11.2. Composition.

Leur composition est variable.

- Les commissions peuvent admettre des personnes extérieures au conseil d'administration départemental, après accord de ce dernier.
- Elles peuvent comprendre une ou des sous commissions ayant autonomie d'action.
- La présidence de chaque commission, doit être assurée par un administrateur ou une administratrice départementale ou par un administrateur d'une association locale fédérée.
- Les membres des bureaux de l'UNC44 ou de chaque association locale fédérée, sont membres de droit des commissions.

11.3. Fonctionnement.

Le président assure la convocation de sa commission en tant que de besoin.

- Chaque convocation est signée par le président ou toute personne ayant délégation. Elle doit être transmise par écrit ou par voie électronique, cinq (5) jours francs au moins avant la date de réunion.
- Les convocations présentent l'ordre du jour de la réunion.

- Toute réunion est suivie d'un compte rendu (C.R) ou procès-verbal (P.V), transmis aux membres de la commission et conservé au secrétariat du siège de la fédération UNC44 ou à celui de l'association locale fédérée concernée.
- Les commissions sont responsables devant *leur* conseil d'administration et lui rendent compte.

Article 12 – La communication.

Les moyens de communications entre l'UNC44, ses membres, le siège national ainsi que les associations locales fédérées et leurs adhérents, sont la voie postale, l'informatique et le téléphone.

12.1. Courriers.

Toute communication engageant l'UNC44 ou une association locale fédérée, doit être signée de leur président, ou de son délégué ayant reçu mandat à cet effet-

12.2. Convocations.

Chaque session d'une instance collégiale, doit faire l'objet d'une convocation préparée par le secrétaire et envoyée aux membres de cette instance, après accord de son président ou de son délégué.

12.2.1. Convocation de l'A.G.

Les membres actifs ou leurs représentants mandatés, sont convoqués par voie postale ou par messagerie internet à l'A.G, trente (30) jours au moins avant la date de sa tenue.

La convocation présente les éléments suivants:

- L'ordre du jour.
- L'appel à candidature pour le renouvellement du tiers (1/3) sortant des administrateurs ou administratrices et la profession de foi à remplir par les candidats.
- Un imprimé permettant de désigner un mandataire.

La convocation doit être signée du président ou du secrétaire, de l'UNC44 ou d'une association locale fédérée.

12.2.2. Convocation du Conseil d'Administration.

Sauf dispositions particulières, propres à chaque association locale fédérée ou l'UNC44, approuvées par leur conseil d'administration, les administrateurs sont convoqués par voie postale ou par messagerie internet, 30 jours au moins avant la date de sa tenue.

La convocation présente les éléments suivants :

- L'ordre du jour.
- Les sujets ou les questions, ajoutés à l'ordre du jour sur demande écrite des administrateurs et reçues par voie postale ou par messagerie internet transmise au secrétariat de l'UNC44 ou d'une association locale fédérée, 15 jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration peut être convoqué pour une réunion en visioconférence. La convocation est envoyée par messagerie internet au moins 30 jours avant la réunion accompagnée de :

- L'ordre du jour.
- Les sujets ou les questions, ajoutés à l'ordre du jour sur demande écrite des administrateurs et reçues par voie postale ou par messagerie internet transmise au secrétariat de l'UNC44 ou d'une association locale fédérée, 15 jours au moins avant la réunion.
- Les précisions concernant l'organisation de la réunion, son déroulement et ses modalités de vote.

12.2.3. Convocation du Bureau.

Les membres du bureau sont convoqués par le président pour une réunion suivante, à l'issue de chacune de ses réunions. Lors d'urgence ou de nécessité absolue, les convocations peuvent être faites à la demande du président par messagerie internet, jusqu'à la veille de la réunion.

Article 13 – Téléconsultations.

Lorsque des décisions doivent être prises dans l'urgence, en raison de décisions de confinement prises par les autorités gouvernementales ou afin d'éviter la convocation excessive du bureau ou du conseil

d'administration, le président départemental ou d'une association locale fédérée, peut décider d'enclencher une procédure particulière dite de « téléconsultation ».

Il s'agit par le moyen de la messagerie internet, de convier les membres du bureau ou du conseil d'administration, à réfléchir sur un problème ou de répondre à une question. Les réponses doivent être transmises dans les 48 heures suivant l'envoi du message.

- La trace de ces réponses doit être conservée par le secrétaire départemental *ou de l'association locale*.

- La décision faisant suite à cette procédure, doit ensuite être présentée à titre de compte-rendu ou pour suite à donner, lors du conseil d'administration suivant.

Article 14 - Procès-verbaux.

Chacune des réunions de ces instances collégiales doit faire l'objet d'un procès-verbal (P.V) adressé exclusivement à chacun de ses membres.

Pour faciliter leur rédaction, un enregistrement audio des débats peut être réalisé, sous réserve d'information préalable puis de destruction après approbation du P.V concerné.

Ces P.V. signés du président et du secrétaire, doivent être transcrits sans blancs ni ratures par le secrétaire fédéral ou celui de chaque association locale fédérée sur le registre approprié, dont les feuillets numérotés et paraphés par le président, sont conservés au siège de l'UNC44 ou de chaque association locale fédérée.

Ils sont transmis aux administrateurs qui ont quinze (15) jours au maximum pour faire part de leurs observations, avant validation.

Article 15- Les scrutins.

15.1. Scrutins dans et pour le conseil d'administration.

15.1.1. Natures.

- Tous les scrutins à vocation électorale ordonnancés en conseil d'administration de l'UNC44, doivent se faire à bulletins secrets.

- Le vote à main levée peut y être admis et décidé à la majorité des administrateurs présents ou représentés, pour les autres scrutins. Cette décision doit être notée dans le P.V de la réunion.

- Les administrateurs absents peuvent donner pouvoir à un administrateur présent. Chaque administrateur ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

- Le vote à main levée décidé en conseil d'administration d'une association locale fédérée par la majorité des administrateurs présents ou représentés, est admis. Cette décision doit être notée dans le P.V de la réunion.

15.1.2. Procédures.

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- Constitution d'un bureau de vote dont le président est désigné à la majorité simple, par les membres présents et représentés de l'assemblée, assisté de scrutateurs et d'un secrétaire choisi parmi les administrateurs pour l'élection des membres du bureau départemental ou parmi les présidents des associations présents en assemblée générale, pour le renouvellement du tiers sortant des administrateurs départementaux.

- Ensemble, ils vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs, ainsi que la validité des pouvoirs.

- Une urne doit être utilisée. Avant les opérations, elle est retournée publiquement, vidée d'un éventuel contenu puis fermée.

- Après clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

- Le président du bureau de vote donne lecture des résultats du scrutin qui sont consignés dans un procès-verbal par le secrétaire de séance, signés par le président du bureau de vote et l'ensemble des scrutateurs.

- Sont déclarés élus, celui ou ceux qui ont obtenu le plus de voix.

- En cas d'égalité il est procédé à de nouvelles élections jusqu'à obtention d'un candidat obtenant un nombre de voix supérieur à celui obtenu par le ou les autres postulants.

15.2. Elections des et par les administrateurs.

15.1.1. Renouvellement du tiers (1/3) sortant des administrateurs.

- Les candidatures à la fonction d'administrateur, sont présentées au scrutin de l'assemblée générale, par le secrétaire départemental, le ou la secrétaire de l'administration locale fédérée concernée.
- Les candidatures doivent être accompagnées de la profession de foi du candidat.
- Le nombre de candidats à présenter lors de l'A.G peut être supérieur au nombre de postes à pourvoir
- Tous les candidats sont présentés successivement dans l'ordre alphabétique de leur nom, lors du scrutin pour le renouvellement du tiers (1/3) sortant lors de l'A.G et font lecture de leur profession de foi.
- Le scrutin se déroule conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur.
- Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles.

15.2.2. Constitution du bureau:

- L'appel à candidature est joint à la convocation du conseil d'administration et les candidatures doivent parvenir au siège quinze (15) jours au moins avant la réunion mise en œuvre pour sa constitution.
- Le scrutin se déroule conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur.
- Le mandat en cours du bureau ne peut excéder une (1) année (douze mois pleins). Les membres du bureau sont rééligibles.
- Le passage de consignes entre les dirigeants sortants et entrants doit faire l'objet d'un procès-verbal.
- Le bureau ainsi constitué prend ses fonctions dès sa constitution.

Article 16 – La discipline.

16.1. Conseil d'administration.

- Le conseil d'administration de l'UNC44 a un pouvoir réglementaire et disciplinaire pour faire respecter l'application des statuts et du règlement intérieur départemental, par toute association U.N.C de Loire-Atlantique et d'associations ou de fédérations affiliées ou fédérées.

- Le conseil d'administration d'une association locale fédérée, dispose des mêmes pouvoirs à l'égard de ses adhérents, à l'exception de celui concernant une radiation.

- Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans une association ou fédération de l'U.N.C ou de l'UNC44, à des fins politiques, syndicales, professionnelles ou confessionnelles.

- Les administrateurs doivent respecter la confidentialité sur les informations, les sujets mis en discussion et les décisions prises lors des réunions de leurs conseils d'administrations, bureaux et commissions, respectifs.

- Après trois absences consécutives d'un membre du CA44, sans excuses valables, ce dernier peut prononcer sa démission d'office. L'intéressé est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au conseil d'administration. Après étude, ce dernier prend sa décision à la majorité des deux tiers (2/3). L'intéressé peut être également convoqué par le CA44 pour être entendu.

La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Elle est sans appel. Cette règle ne s'applique pas aux dirigeants honoraires, qui n'ont aucune obligation d'assiduité.

16.2. Radiation et refus d'un membre adhérent.

16.2.1. Radiation.

La radiation on non d'un adhérent ou d'une adhérente à une association départementale locale fédérée, appartient au conseil d'administration de l'UNC44 et à celui de l'association locale fédérée concernée.

- Tout membre adhérent ayant commis des infractions constatées aux statuts, des manquements à l'honneur, ou des actions préjudiciables à l'U.N.C peut être proposé à la radiation, par une association, par le bureau de l'UNC44, ou par le conseil d'administration de l'UNC44.

- Tout membre, dont la radiation est décidée est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites, au conseil d'administration de l'association

locale fédérée, ou au bureau départemental de l'UNC44. L'intéressé peut être également convoqué pour être entendu.

- Le conseil d'administration de l'association locale fédérée après étude prend sa décision à la majorité des 2/3, rend compte au président de UNC44 et informe l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est susceptible d'appel auprès de l'UNC44

- Le bureau de l'UNC44, après étude, transmet le dossier au conseil d'administration de l'UNC44, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers (2/3).

- La décision du conseil d'administration de l'UNC44 est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Elle est définitive.

16.2.2. Refus d'adhésion.

Le refus d'une adhésion est exercé dans les mêmes conditions que celui d'une radiation. Il n'est toutefois pas imposé de réponse par courrier en recommandé avec accusé de réception. La fédération départementale en est informée.

16.3. Démission d'un ou d'une présidente d'une association locale.

Tout président d'une association locale ayant eu lors de ses activités associatives un comportement dénoncé par les adhérents de ladite association, ou par des particuliers extérieurs à l'association et répondant aux dispositions énoncées dans le premier paragraphe de l'article 16.2 du présent règlement intérieur, peut être proposé à la démission de la fonction qu'il occupe dans son association locale, par les adhérents de son association, le bureau de l'UNC44, ou le conseil d'administration de l'UNC44.

La démarche suivie est identique à celle exposée dans l'article 16.2 du présent règlement intérieur, concernant la radiation d'un membre adhérent

16.3. Radiation d'un membre du bureau ou du conseil d'administration de l'UNC44.

La décision est prise par le conseil d'administration de l'UNC44, à la majorité des deux tiers.

16.4. Port des insignes et marques distinctives de l'U.N.C.

Le port de ces insignes et marques est recommandé lors des cérémonies ou réunions, organisées par l'U.N.C ou par les autorités locales, départementales ou nationales.

Article 17 – Les finances.

17.1. Les flux financiers.

17.1.1. Recettes.

Les recettes proviennent essentiellement des cotisations des membres actifs. Il s'agit des cotisations versées par les adhérents à leurs associations et de la cotisation versée à l'UNC44 par les associations locales fédérées

Les modifications de cotisations doivent faire l'objet d'une décision *en A.G* sur proposition du trésorier, après approbation par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle par les associations doit être effectué au terme du premier trimestre de l'année en cours.

Les cotisations des nouveaux membres reçues du 1^{er} janvier au 31 août comptent pour l'année en cours. Les cotisations reçues à partir du 1^{er} septembre de chaque année ne concernent que l'assurance de l'U.N.C à leur égard, durant le reliquat de l'année en cours.

17.1.2. Dépenses et gestion.

Les dépenses sont celles engagées pour le fonctionnement courant du siège de l'UNC44 ou des associations locales fédérées, le fonctionnement général de l'U.N.C et celles générées par les actions devant être conduites pour l'accomplissement de la politique générale de l'U.N.C.

La gestion des crédits résultants de l'arrêt annuel des comptes est suivie par le trésorier, avec l'accord du président, sous forme de placement ou d'achat de valeurs. Information est donnée en A.G par le trésorier.

L'achat de valeurs pour la bonne pratique de la gestion financière de l'UNC44, est assuré par des agents de change des banques ou des organismes intermédiaires habilités. Les titres ou certificats

nominatifs seront libellés au nom de « Union Nationale des Combattants de Loire-Atlantique en toute lettre.

17.2. Procédures.

En fin d'année N, le Trésorier doit proposer au conseil d'administration, la consolidation du budget prévisionnel de l'année N+1.

17.3. Contrôles.

Un commissaire aux comptes, ne pouvant en aucun cas être un dirigeant de l'U.N.C, de l'UNC44 ou d'une association locale fédérée, est chargé de certifier les comptes chaque année de l'UNC44.

Le suivi de la réalisation du budget (charges et produits) doit être exécuté mensuellement et présenté au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. Si un écart de gestion reste inexplicé, une procédure d'audit interne doit être déclenchée.

17.4. Magasin.

Toute mise en vente d'un nouvel article doit être présentée à l'autorisation du conseil d'administration. Les articles ne se vendant plus ou peu doivent faire l'objet de promotion proposée par le trésorier départemental.

Les prix de vente des articles en magasin sont proposés par le trésorier départemental en commission des finances, approuvés par le conseil d'administration et renouvelés chaque année.

Article 18 – Les salariés.

18.1. Recrutement.

Le recrutement de personnel salarié se fait sous la responsabilité du président qui peut donner délégation au secrétaire. A l'issue de la période d'essai, le recrutement doit être validé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration.

La même procédure doit être suivie en cas de rupture du contrat, du fait de l'association.

18.2. Salaire.

L'augmentation de salaire se fait sur proposition du trésorier, présentée en commission des finances et approuvée par le conseil d'administration.

Modifié et approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Union Nationale des Combattants de la Loire-Atlantique (UNC44) en sa réunion du 18 décembre 2024.

Le 24 février 2025.

Monsieur Hervé QUILLENT
Secrétaire départemental de la fédération
Union Nationale des Combattants
de Loire-Atlantique

Monsieur Elie BRISSON
Président de la fédération
Union Nationale des Combattants
de Loire-Atlantique




UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LOIRE-ATLANTIQUE
Parc du Bois Cesbron – 5 Rue Roland Garros – 44700 ORVAULT
Téléphone : 02.40.29.24.69 - E-mail : unc44@wanadoo.fr – Site Internet : www.unc44.fr